

DIRECTIONS DES AFFAIRES JURIDIQUES

LES REGLES DE PAIEMENT DANS LES MARCHES PUBLICS

Ce mémo est construit au regard de l'aggravation des retards de délais de paiement constatée en 2025.

DELAIS DE PAIEMENT

En vertu des articles du Code de la commande publique (Art. L. 2192-10 et R. 2192-10), le délai maximum de paiement est fixé à compter de la date de réception de la demande de paiement par le MOE / MOA (mise à disposition sur le portail) :



Etat, Collectivités territoriales,
Établissements publics locaux

30 jours



Établissements publics
de santé

50 jours



Entreprises publiques
SNCF, RATP, EDF, SEML, SPL

60 jours

DESACCORD SUR UNE FACTURE

La facture ne doit pas être rejetée, sauf si certaines mentions obligatoires de la facture sont omises.

Aussi, le MOE ou le MOA ne doivent pas demander aux entreprises de rectifier ou refaire la facture, acte qui supposerait un nouveau dépôt sur la plateforme et donc génère un nouveau délai. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, il doit être fait application de l'article R. 2192-34 du Code de la commande publique lequel prévoit :

« En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. »

INTERETS MORATOIRES

Tout retard de paiement donne droit à :

- des intérêts moratoires qui courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date du paiement des sommes dues ou du solde. La date à prendre en considération est la date de mise en paiement des sommes principales, conformément au code de la commande publique (art. R. 2192-32), **qui s'entend de la date à laquelle le comptable procède au paiement.**
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40 €) par facture.

Les dispositions de l'article L. [2192-13](#) du Code de la commande publique prévoient en effet **le versement automatique (sans formalité) des intérêts moratoires** :

« Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire. »